



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 27 Septembre 2023
à : 16h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José

Excusés : MM. DUMIOT Dominique, DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule C

27101720 – FC Ouest Tourangeau / US Chitenay Cellettes du 23.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Chitenay Cellettes** adressée à la Ligue le vendredi 22.09.23 à 17h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Chitenay Cellettes** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Ouest Tourangeau** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Chitenay Cellettes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉSERVES

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A **26067185 – AS Monts / EB St Cyr sur Loire (2) du 23.09.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **AS Monts**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur l'ensemble des joueurs du club **EB St Cyr sur Loire** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »,

Considérant que le club **AS Monts** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **EB St Cyr sur Loire** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 joueurs mutés dont 1 hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe 2 « U18 » du club **EB St Cyr sur Loire**, est limité à 4 dont 1

maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 26067185 – AS Monts / EB St Cyr sur Loire (2) du 23.09.23**, il s'avère que seulement 2 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 0 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- M. BALLAY Nolan : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- M. DAOUAIRI Bilal : mutation jusqu'au 06.07.2024,

Considérant que le club **EB St Cyr sur Loire** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AS Monts 2 EB St Cyr sur Loire (2) 3**,

Porte à la charge du club **AS Monts** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

C – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 26068660 – Bourges Foot 18 / FCO St Jean de la Ruelle du 23.09.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le forme et en première instance,

Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Considérant que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.* »,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **FCO St Jean de la Ruelle** le 23.09.23,

Considérant la confirmation de ces mêmes réserves techniques adressée au service « Compétitions » de la Ligue par le club **FCO St Jean de la Ruelle** en date du 26.09.23 à 00h03,

Par ces motifs :

Prononce l'irrecevabilité des réserves techniques en la forme (confirmation hors délais),

Maintient le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

La Commission,

Considérant toutefois les éléments mentionnés par le club **FCO St Jean de la Ruelle** évoquant un climat particulièrement tendu tout au long de cette rencontre et notamment, à plusieurs reprises, des insultes à l'encontre de ses joueuses de la part des spectateurs du club adverse,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 2.1 b) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F, « *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché* » ; qu'en outre « *Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière [et qu'il] est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs* »,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité du club **Bourges Foot 18**, susceptible d'être à l'origine de plusieurs manquements à l'éthique sportive.

D - RÉCLAMATIONS

Match Championnat Régional 3 – Poule D **26086896 – FC Montlouis (2) / USBVL Beaugency du 24.09.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et sur le fond en première instance,

Considérant la requête du club **USBVL Beaugency**, formulée par courriel du 26.09.23, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Nous posons une réserve sur le match Montlouis/ Beaugency en R3 du 24/09/2023 à 15h00*

Explications

Notre match se jouait à 15h00 (1h30 de route pour Beaugency)
Notre coach ne peut pas rentrer notre joueur DOS SANTOS dans la FMI car il est considéré muté.
Notre coach prévient Serge Roullier (secrétaire pour avoir une explication)
Celui-ci lui répond qu'il a donné un accord pour une licence futsal soit une double licence.
Notre coach Mr Triffault demande conseil à la ligue pour ce dysfonctionnement.

Réponse de celle-ci :

On nous demande d'écrire un mail à la ligue pour plus d'explications, on s'exécute (12h26)

A 13h02 nous recevons une réponse positive de la ligue qui nous dit que l'erreur est corrigée donc on peut le faire jouer. Mais la Fmi ne le reconnaît toujours pas.

Tous agacés ils partent à 13 au lieu de 14.

Nous considérons que notre équipe a été pénalisée de ce fait sans compter l'agacement du coach, du joueur concerné et des autres joueurs.

A 19h00 contrôle de la FMI il a une double licence. (les mystères de l'informatique) [...]

Tous ces dysfonctionnements ont pénalisé notre match, donc nous demandons de rejouer ce match pour plus d'équité sportive. »,

Considérant toutefois l'absence de réserves d'avant match formulées par le club **USBVL Beaugency**,

Par ces motifs :

Dit la réserve irrecevable en la forme,

Dit qu'il y a lieu de transformer la réserve libellée dans les termes ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que la requête formulée par le club **USBVL Beaugency** ne fait pas partie des cas permettant le recours à une réclamation tels que définis à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il ne s'agit pas de la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs du club adverse,

Par ces motifs :

Prononce l'irrecevabilité de la réclamation sur le fond en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Maintient le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique,

Porte à la charge du club **USBVL Beaugency** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A

26066972 – Blois AFC 1995 / Av. St Amand Longpré du 23.09.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant les observations transmises par le club **Blois AFC 1995** en date du 26.09.23, estimant que le joueur en question avait bel et bien purgé sa suspension de 5 matchs depuis la date d'effet du 17.04.23,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Blois AFC 1995 3 Av. St Amand Longpré 3,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Blois AFC 1995** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Loir-et-Cher, réunie le 20.04.23, de 1 match automatique + 4 matchs fermes, soit 5 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 17.04.23,

Considérant, en saison 2022-2023, que l'équipe « U17 » du club **Blois AFC 1995** a disputé seulement 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, puisque le match perdu par forfait par cette même équipe le 03.06.23 ne fait pas partie des rencontres effectivement jouées,

Considérant, en saison 2023-2024, que l'équipe « U18 » du club **Blois AFC 1995** a disputé 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant par conséquent que l'équipe du club **Blois AFC 1995**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué que seulement 4 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule A 26066972 – Blois AFC 1995 / Av. St Amand Longpré du 23.09.23,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Blois AFC 1995** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Av. St Amand Longpré** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **Blois AFC 1995**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 25.09.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 27.09.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Blois AFC 1995** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Blois AFC 1995** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U
26068659 – C'Chartres F. / US Orléans Loiret F. du 24.09.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant les observations transmises par le club **US Orléans Loiret F.** en date du 26.09.23, indiquant que celui-ci était surpris d'apprendre que cette joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre citée en rubrique estimant ne pas avoir été informé du match de suspension à purger,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **C'Chartres F. 1 US Orléans Loiret F. 3,**

Considérant en l'espèce qu'une joueuse du club **US Orléans Loiret F.** a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 24.05.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 29.05.23,

Considérant que toute sanction disciplinaire est inscrite sur Footclubs et qu'il appartient au club **US Orléans Loiret F.** de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U18F » du club **US Orléans Loiret F.**, avec laquelle la joueuse a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que cette joueuse a été alignée lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U – 26068659 – C'Chartres F. / US Orléans Loiret F. du 24.09.23,**

Considérant par conséquent que cette joueuse n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Orléans Loiret F.** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F.** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cette joueuse avait 1 match à purger avec l'équipe « U18F » du club **US Orléans Loiret F.**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle une joueuse suspendue devait purger sa sanction, libère cette joueuse de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 25.09.23,

Considérant que cette joueuse encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à cette joueuse 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 27.09.23 pour avoir été inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'elle était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Orléans Loiret F.** au motif d'inscription d'une joueuse suspendue,

Porte à la charge du club **US Orléans Loiret F.** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

F – ÉVOCATION

Match Coupe de France – 3^{ème} Tour

26937988 – US Le Blanc / US Le Poinçonnet du 16.09.23

La Commission :

Rappelle que, lors de sa séance du 21.09.23, a décidé :

- **De geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,**
- **D'ouvrir une procédure disciplinaire et de soumettre le dossier à instruction,**
- **De convoquer lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications,**
- **De suspendre l'homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir de l'US LE BLANC lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match,**
- **De reporter la rencontre du 4^{ème} Tour de la Coupe de France du 01.10.23 : US Le Blanc ou Us Le Poinçonnet / AS Chouzy Onzain à une Date Ulérieure.**

Le dossier ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire, la décision rendue par la Commission fait l'objet d'une publication distincte sur Footclubs.

Extraits de cette décision :

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club US LE BLANC, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match en championnat :

- **09.09.23 : CJF FLEURY LES AUBRAIS / US LE BLANC**
- **16.09.23 : US LE BLANC / US LE POINÇONNET**

Dit le club **US Le Poinçonnet** qualifié pour le 4^{ème} tour de la Coupe de France,

La Commission,

Considérant que le Tour 5 de la Coupe de France est fixé le 15.10.23,

Considérant la nécessité impérieuse de respecter le calendrier établi de cette compétition,

Par ces motifs :

- **Décide de fixer la rencontre du 4^{ème} Tour de la Coupe de France : US Le Poinçonnet / AS Chouzy Onzain le 08.10.23,**
- **Décide de reporter :**
 - **la rencontre de Régional 2 – Poule A prévue le 08.10.23 : SC Azay Cheille / US Le Poinçonnet à une Date Ulérieure,**

- la rencontre de Régional 3 – Poule A prévue le 08.10.23 : **AS Chouzy Onzain / Loches AC à une Date Ulérieure.**

G – SITUATION D’UNE RENCONTRE SANS FMI NI FEUILLE DE MATCH

Match Coupe de France – 1^{er} Tour

25942187 – FC St Denis en Val / CSP Lusitanos Beaugency du 27.08.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d’usage sur toutes les compétitions gérées par la Ligue Centre-Val de Loire,

Considérant que l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu’« *A titre exceptionnel, en cas d’impossibilité d’utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d’une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l’impossibilité d’utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d’entraîner une sanction pouvant aller jusqu’à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant que l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l’objet d’une sanction prévue à l’article 200 des Règlements Généraux ou à l’article 2 de l’annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l’article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l’occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu’elle soit, à l’encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l’avertissement ; [...]*
- *l’amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant que l’article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts prévoit qu’« *En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d’une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC St Denis en Val 1 CSP Lusitanos Beaugency 4,**

Considérant le Procès-verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 31.08.23 mentionnant le non-envoi de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que cette feuille de match n’a toujours pas été transmise par le club **FC St Denis en Val** à la date de la présente Commission malgré plusieurs relances du Service « Compétitions » de la Ligue,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité pour non-envoi de la feuille de match du club **FC St Denis en Val** (1 – 4) pour en reporter le bénéfice au club **CSP Lusitanos Beaugency** (4 – 1), en application des dispositions de l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l’article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Denis en Val**, pour non-envoi d'un document réclamé par la Ligue dans les délais, conformément aux dispositions de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **CNOSF :**

Copie pour information de la proposition de conciliation formulée par le conciliateur du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), relative à un litige opposant le club FC OUEST TOURANGEAU à la Fédération française de football (FFF).

La Commission prend note que le conciliateur propose au FC OUEST TOURANGEAU de s'en tenir à la décision de la commission supérieure d'appel de la FFF du 13 juin 2023.

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

RAPPEL :

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

Courriel du club FC St Doulchard sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 1.

Compte tenu de l'homologation de l'éclairage de l'installation sportive par la C.R.T.I.S., la Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe FC St Doulchard, engagée dans le Championnat Senior Régional 1, est fixé le samedi à 20h (au lieu du dimanche à 15h) à compter du 01.11.23.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **J3S Amilly** pour le match U18 Régional 2 du 24.09.23 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h)
- **Av. St Amand Longpré** pour le match Régional 2 Féminin du 24.09.23 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement [...]**»,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe de France,

Considérant que le Tour 5 de la Coupe de France est fixé le 15.10.23,

Considérant que le Tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 01.10.23 avec une date de Match Remis fixée en complément, pour les clubs encore engagés en Coupe de France, le 15.10.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **15.10.23**,

PRÉCISE qu'en cas de qualification d'une équipe pour le 5^{ème} tour de la Coupe de France, si cette même équipe doit également disputer la rencontre du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 15.10.23, alors le club concerné devra présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement en application de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire et de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

IV – TOUR ÉLITE U19

La Commission :

Considérant que la compétition Tour Élite U19 Masculin se déroulera à Orléans du 15 au 21 novembre 2023,

Considérant les terrains d'entraînement retenus pour le Tour Élite U19 Masculin du 13 au 21 novembre 2023 sont les suivants :

- Meung sur Loire (Honneur),

- Neuville aux Bois (Honneur),
- St Cyr en Val (Honneur),
- St Denis de l'Hôtel (Honneur),
- St Jean de Braye (Honneur),

Considérant la demande de la FFF de préserver ces terrains à partir du 6 novembre 2023 (hormis le terrain synthétique – Stade Marcel Thomas à St Jean de Braye),

Considérant que les entraînements et les rencontres officielles nationales, régionales et départementales du 6 au 21 novembre 2023 ne pourront s'y dérouler,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer la rencontre régionale prévue sur le terrain de St Denis de l'Hôtel le 11 novembre 2023 à une date ultérieure (voir Procès-Verbal Bis de la Commission du 27.09.23*).

Demande au District du Loiret de ne pas programmer des rencontres du 6 au 21 novembre 2023 sur les terrains d'entraînement retenus,

Demande au District du Loiret de ne pas programmer des rencontres du 6 au 21 novembre 2023 sur les annexes des terrains d'entraînement retenus.

*** Toutefois, la Commission précise, en cas d'accord entre les 2 clubs, que ceux-ci pourront procéder à l'inversion de la rencontre afin d'éviter le report du match.**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 27.09.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard**

PUBLIÉ LE 29/09/2023